

Département de la Charente Maritime

**Captages d'alimentation en eau potable
« La Bourgeoisie B3 & B4 »
Sur le territoire de la commune de Saujon**

ENQUÊTE PUBLIQUE

DU 25/09/2023 au 24/10/2023

REÇU À LA PRÉFECTURE
21 NOV. 2023
CHARENTE-MARITIME

Relative à :

- **La déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection des captages et pour l'autorisation de prélèvement de l'eau en milieu naturel**
- **L'autorisation environnementale**
- **L'enquête parcellaire conjointe**

**PROCES-VERBAL
DE SYNTHÈSE
DES OBSERVATIONS**

Arrêté du préfet de la Charente Maritime en date du 18/08/2023 prescrivant l'enquête publique

Enquête n° **E23000098/86** : Décision du président du tribunal administratif de Poitiers désignant le commissaire enquêteur en date du 06/07/2023

Sur les fondements de l'article R123-8 du code de l'environnement, l'article 7 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique demande :

- Au commissaire enquêteur, après clôture et réception des registres d'enquête et des documents annexés, de rencontrer dans le délai de huit jours le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.
- Au responsable du projet de produire ses observations dans un délai de quinze jours.

Le procès-verbal de synthèse porte sur les points suivants :

- Remarques générales sur le déroulement et le climat de l'enquête
- Les relations comptables des observations
- Les observations du public
- Les interrogations du commissaire enquêteur

1. Déroulement et climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 25 septembre au mardi 24 octobre 2023, en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral la prescrivant, notamment sur les modalités d'information du public, des moyens mis à sa disposition pour s'informer et consigner ses observations, et sur la tenue de mes 3 permanences aux jours et horaires prévus, au cours desquelles j'ai reçu 45 personnes.

Le nombre de visiteurs relativement élevé pour ce type de projet résulte de l'interpellation des propriétaires fonciers et usufruitiers dans le périmètre de protection rapproché du captage B4 par le courrier adressé par EAU 17 en date du 9 août 2023 conformément aux dispositions légales, sur une procédure prévue par le code de la santé publique et le code de l'expropriation qui a suscité beaucoup de questionnements et d'incrédulité.

Compte tenu du nombre de personnes présentes en particulier dès le début de chacune de mes permanences, en attente d'explications, j'ai souvent été amené à les recevoir en petits groupes après leur accord préalable dans la mesure où aucune n'envisageait d'exposer un sujet confidentiel.

Le registre dématérialisé a reçu 702 visiteurs. 281 ont téléchargé au moins un ou des documents, une seule observation y a été déposée.

2. Relations comptables des observations

Les modes de contributions du public et leur sommation s'établissent ainsi :

- Sur le registre papier de l'enquête unique : R = 3
- Par courrier : C = 4
- Sur le registre dématérialisé : D = 1
- Par mail : E = 1
- Oralement : O = 2

Soit un total de **11 observations** dont 9 écrites émanant de 6 contributeurs

- Sur le registre papier de l'enquête parcellaire = 0

3. Observations du public

Observation R1 associée à C1 : Mme Nathalie ROY-

- 17600 Saujon

Observation R2 associée à C2 : Mme Elisabeth ARINAL -

- 17600 Saujon

Observation C4 : Mme Nathalie VAUVARIN -

17600 Saujon

En raison de la similitude des arguments développés et des demandes, je propose une synthèse de ces 3 observations qui contestent le fond et la forme de la procédure d'expropriation.

Sur la forme :

- Ressentiment d'extrême brutalité à la réception du courrier de EAU 17 en date du 09/08/2023, au ton intrusif et aux sous-entendus inutiles, faisant état d'une procédure d'expropriation sans aucune précaution (citation à plusieurs reprises du terme « expropriation », citation d'articles du code de l'expropriation et de la santé, obligation de retourner un questionnaire avec données personnelles et confidentielles à une entité inconnue, aucune information sur les faits, sur les décisions à attendre).
- Sentiments d'inquiétude, de désarroi, d'incrédulité.
- Sous la pression de nombreux concitoyens, M. le maire de Saujon a organisé une réunion publique tenue le 21 septembre animé par une représentante de EAU 17 qui aurait fait montre du « *plus grand mépris* » et de « *désinvolture* » à l'égard des personnes présentes. C'est uniquement lors de cette réunion qu'a été évoqué la rédaction d'un acte notarié.

Sur le fond :

- Contestation de l'interdiction de réaliser des forages géothermiques, d'autant qu'ils sont réalisés par des professionnels dans les règles de l'art.
- Cette interdiction et l'établissement de la servitude entraînent une dévalorisation des biens immobiliers.

Outre revoir l'interdiction de réaliser des forages géothermiques, il est demandé :

- D'être informé de la suite et des conséquences sur la valeur des biens, de l'inscription de la servitude au bureau des hypothèques,
- De connaître les modalités pour s'enquérir de l'indemnisation de cette servitude.

NB : Les propos relatifs à l'encontre d'un agent de EAU 17 dans une propriété privée pour intervenir sur un compteur d'eau n'entrent pas dans le champ de la présente enquête.

Observation R3 associée à C3 : M. Thierry DUBOIS, Président du Conseil de surveillance des Thermes de Saujon

L'établissement thermal de Saujon est propriétaire de deux forages implantés à environ 1000 m au nord-est des ouvrages AEP d'EAU 17.

« Les Chalets » BSS001TXSP et « Louis DUBOIS » BSS001TXVL qui captent dans le Cénomanien basal dont l'horizon aquifère est localement entre 173,5 et 212 m de profondeur, en dessous de l'horizon du Cénomanien carbonaté ciblé par les forages AEP de EAU 17.

Le maintien de l'agrément thermal et les usages qui y sont associés au sein de l'établissement exige une stabilité sans faille des caractéristiques physiques et physicochimiques de la ressource. IL est vital

pour l'établissement et aussi pour l'économie locale (180 emplois directs et 260 emplois indirects) que des mesures soient prises pour protéger ces deux ressources.

La durée moyenne d'un forage thermal étant de trente ans, or tout nouveau forage est interdit dans le PPR.

M. DUBOIS demande que le projet d'arrêté préfectoral soit modifié pour permettre à terme la réalisation de nouveaux forages thermaux pour assurer la continuité de l'exploitation de la nappe et de l'activité thermale.

IL demande que l'entretien, les éventuels travaux sur les forages B3 et B4 ne perturbent pas la qualité minérale et bactériologique des actuels forages thermaux.

IL demande que tout problème sur les forages de Pompierre et de la Bourgeoisie soit signifié à l'entreprise Établissement Thermal.

Observation D1 : Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime

L'observation concerne l'épandage des digestats solides de l'unité de méthanisation AGRI SEUDRE ENERGIES implantée sur la commune de Le Chay.

L'étude du périmètre d'épandage des digestats a été réalisée en 2018 par la Chambre d'Agriculture en tenant compte des exigences réglementaires et environnementales des milieux. Ce périmètre a été élaboré par rapport à :

- Une localisation géographique des exploitations d'élevage proches sur le principe « d'échange d'effluents d'élevage contre digestat »,
- Des caractéristiques pédologiques de la zone d'étude,
- D'un milieu environnemental propice au recyclage des digestats. L'intérêt agronomique des digestats correspond à celui des effluents d'élevages présents sur les exploitations, soit l'apport en matière organique et en éléments fertilisants.

A l'issue du processus de méthanisation/digestion, le digestat subit deux séparations de phase, une liquide et une solide. Le digestat solide pressé se présente sous une pâte au taux de siccité de 20 à 30%. Ce produit présente un faible potentiel fermentescible.

La production (annuelle ?) de digestat solide est estimée à 12 024 tonnes.

Le périmètre d'épandage s'étend sur 3188 ha (40 communes) et se répartit entre 18 agriculteurs.



Deux agriculteurs souhaitent épandre la fraction solide du digestat dans le PPP_R des captages « La Bourgeoisie B4 » et Pompierre pour une surface respective de 30,29 ha et de 46,49 ha (représentation graphique ci-contre), alors que les prescriptions du PPP_R interdisent « l'épandage ou le rejet de liquides ou de boues avec ou sans traitement, issues de

Captages de « la Bourgeoisie B3 & B4 » Commune de Saujon

déchets humains, industriels ou agricoles (hors activités certifiées « BIO ») exceptés les fumiers compacts pailleux ».

Afin de faciliter les pratiques de fertilisation organique des éleveurs de la zone d'étude et en compatibilité avec le plan d'épandage « Agri Seudre » et des investissements réalisés, la Chambre d'Agriculture demande que la fraction solide du digestat puisse être épandue au même titre qu'un fumier compact pailleux, du fait de ses caractéristiques agronomiques similaires (C/N > 8), sur le PPR, selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

Observation pour mémoire : COLAS-SUD-OUEST

Dans le cadre de l'enquête publique simultanée relative à la protection des captages de Pompierre, la société COLAS-SUD-OUEST a déposé une observation

En raison de la communauté de périmètre rapproché et de prescriptions entre les captages de Pompierre et de La Bourgeoisie B4, ce courrier me semble devoir être rappelé ici.

Le courrier rappelle que la société COLAS France est autorisée par arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 complété le 15 juillet 2019 à exploiter la carrière dite de La Grande Roussellerie sur le territoire de la commune de Le Chay jusqu'au 10 janvier 1941 - rubrique ICPE 2510 (exploitation de carrière) sous le seuil de l'autorisation et rubrique 2517 (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) sous le seuil de déclaration. La remise en état prévoit le remblayage de la fosse d'extraction à l'aide de matériaux inertes afin de retrouver la topographie initiale.

Dans l'analyse des sources de pollutions potentielles, le rapport du bureau d'études CALLIGEE du 30 novembre 2018 mentionne que « l'excavation, quoique peu profonde (<10 m), met à jour l'aquifère ; un niveau de nappe y a été observé en juillet 2015 et février 2016 ». Affirmations reprises dans plusieurs documents et objet de prescriptions à l'article 5.2.2 du projet d'arrêté préfectoral, avec notamment l'hypothèse d'un arrêt des activités d'extraction.

A l'appui de documents justificatifs :

- Plan topographique d'avril 2015,
- Plan topographique de juillet 2016,
- Rapport de suivi de la qualité des eaux du 25/03/2015
- Photographies aériennes du 06/04/2015 et du 15/07/2016,
- Rapport d'inspection DREAL 2015,

La société COLAS expose d'une part que le rapport d'inspection de la DREAL en date du 09/02/2015 confirme le respect de la hauteur d'extraction et de la cote minimale de plancher à 7,80 NGF, d'autre part que les relevés piézométriques de février 2015 relèvent une hauteur d'eau sur les piézomètres B et C respectivement à 4,97 NGF et 4,99 NGF, donc bien en deçà des cotes d'extraction de l'époque. Elle attribue la présence d'une lame d'eau observée par CALLIGEE (progressivement disparue lors de l'avancée du remblayage) au ruissellement lors d'évènements pluvieux sur des terrains d'apport peu perméables et/ou à la présence de passages plus marneux dans le gisement.

La société COLAS conteste la remarque du bureau d'études CALLIGEE et demande :

5

1° : de supprimer à l'article 5.2.2 du projet d'arrêté préfectoral les éléments relatifs à la carrière de la Grande Roussellerie,

2° : de préciser à ce même article que l'interdiction dans le PPR_R des activités ICPE soumises à autorisation et enregistrement ainsi que les installations de déchets inertes (ICPE sous le régime de l'enregistrement), ne concerne pas les sites en cours d'exploitation à la date de la délivrance de l'arrêté préfectoral.

Observation E1 : Anonyme

Un habitant a identifié une voie privée goudronnée qui dessert 11 logements au 56 route de Cozes dont les eaux pluviales se déversent dans un puisard dans la zone des 300 m de la Bourgeoisie et demande si cette source de pollution est significative pour nécessiter une mise en conformité.

Ni le rapport de l'hydrogéologue agréée ni le projet d'arrêté préfectoral ne prévoient des prescriptions particulières pour la collecte et le traitement des eaux pluviales routières.

IL n'est pas attendu de réponse du maître d'ouvrage à cette observation qui pourra être portée à la connaissance du maire de Saujon.

Observation O1 relative aux forages existants

Dans le périmètre de protection rapproché du captage B4, *« les forages existants devront faire l'objet d'un recensement et pour ceux susceptibles d'atteindre la nappe du Turonien d'un diagnostic. Si nécessaire, les travaux de mise en conformité devront être réalisés »* (article 5.2.1 du projet d'arrêté préfectoral).

Plusieurs personnes ont voulu savoir quel autorité ou service sera en charge du recensement, du diagnostic, sous quels délais, ainsi que les éventuels frais à leur charge.

Observation O2 relative aux puits existants

Lors de l'exposé au cours de mes permanences, des prescriptions dans le PPR du captage B4 relatives au *« recensement des forages existants et pour ceux susceptibles d'atteindre la nappe du Turonien d'un diagnostic ... »* plusieurs personnes se sont étonnées que les puits ne fassent pas l'objet du même recensement.

4. Interrogations du commissaire enquêteur

Inconstructibilité dans un rayon de 300 m autour de B4

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit en son article 5.2.2 *« l'interdiction de toutes nouvelles constructions dans un rayon de 300 m autour des captages »*.

Dans son rapport HN075-B4 de juin 2021, Mme Nadaud, hydrogéologue agréée propose en effet cette prescription. Toutefois elle ajoute la note suivante :

« Si les prescriptions liées à ces périmètres de protection sont inscrites au service des hypothèques, (notamment l'interdiction de réaliser des forages) cette interdiction de construire dans un rayon de 300 m pourra être levée ».

IL ressort du dossier que EAU 17 envisage d'inscrire à la conservation des hypothèques la servitude d'utilité publique du périmètre de protection des captages (PPR et PPR_R).

La condition « suspensive » levée, n'est-elle pas suffisante pour supprimer l'interdiction de toutes nouvelles constructions dans un rayon de 300 m, dans un périmètre déjà partiellement urbanisé.

A défaut, la formulation « toute nouvelle construction » n'est-elle pas trop imprécise pour être opérationnelle, avec le risque qu'elle pourrait porter gravement atteinte au droit de propriété dans des zones urbanisées au sens du PLU.

Ou bien alors s'agirait-il de geler le périmètre urbanisable délimité par le PLU en vigueur.

--- O ---

Remis et présenté au représentant du maître d'ouvrage

A Saintes le 30 octobre 2023

Le commissaire enquêteur

Le représentant du maître d'ouvrage



JP Bordron

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS
DUP PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP « LA BOURGEOISIE B3 & B4 » - COMMUNE DE SAUJON

N°	Thème	Observation	Réponse du Syndicat Eau17
1	Les risques de pollution de la ressource	<p>Observation D1 : Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime</p> <p>Objet : Epandage des digestats solides de l'unité de méthanisation AGRI SEUDRE ENERGIES implantée sur la commune de Le Chay.</p> <p>Afin de faciliter les pratiques de fertilisation organique des éleveurs de la zone d'étude et en compatibilité avec le plan d'épandage « Agri Seudre » et des investissements réalisés, la Chambre d'Agriculture demande que la fraction solide du digestat puisse être épandue au même titre qu'un fumier compacte pailleux, du fait de ses caractéristiques agronomiques similaires (C/N > 8), sur le PPR_R selon les prescriptions réglementaires en vigueur.</p> <p>Observation C1 : COLAS SUD-OUEST</p> <p>Objets : antériorité de l'autorisation d'exploiter de la société COLAS (AP du 10/01/2011 complété le 15/07/2019) et problème d'interprétation lié aux constats terrain du Bureau d'Etudes CALLIGEE.</p> <p>La société COLAS conteste la remarque du Bureau d'Etudes CALLIGEE et demande :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. De supprimer à l'article 5.2.2 du projet d'Arrêté Préfectoral les éléments relatifs à la carrière de la Grande Roussellerie, 2. De préciser à ce même article que l'interdiction dans le PPR_R des activités ICPE soumises à autorisation et enregistrement ainsi que les installations de déchets inertes (ICPE sous le régime de l'enregistrement), ne concerne pas les sites en cours d'exploitation à la date de la délivrance de l'Arrêté Préfectoral. 	<p>Compte tenu des éléments apportés par la Chambre d'Agriculture et du consensus établi (réunion publique en date du 15 septembre dernier) entre les services de l'Etat, la Chambre d'Agriculture et l'Hydrogéologue agréée pour l'autorisation d'épandage de fumier compact pailleux, Eau17 ne voit pas d'objection à la modification de la prescription et à l'autorisation de l'épandage des digestats solides sur le PPR_R.</p>
		<p>Après consultation des documents transmis par la société COLAS SUD-OUEST (cote du fond de fouille de la carrière et suivi du niveau de nappe dans les piézomètres en périphérie du site), il apparaît que la conclusion du Bureau d'Etudes CALLIGEE semble erronée et que l'eau présente en fond de fouille lors de ses missions de terrain de juillet 2015 et février 2016 peut être attribuée à de l'eau stagnante non infiltrée (présence de terrains peu perméables) et non à la nappe sous-jacente.</p> <p>Dans ce contexte, Eau17 ne voit pas d'objection à la suppression à l'article 5.2.2 du projet d'Arrêté Préfectoral des éléments relatifs à la carrière de la Grande Roussellerie.</p> <p>Les établissements ICPE existants ne sont pas concernés par l'interdiction formulée dans le projet d'Arrêté Préfectoral. L'activité de la société COLAS pourra donc se poursuivre.</p>	

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

DUP PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP « LA BOURGEOISIE B3 & B4 » - COMMUNE DE SAUJON

N°	Thème	Observation	Réponse du Syndicat Eau17
1	Les risques de pollution de la ressource	<p>Observation E1 : anonyme</p> <p>Objets : présence d'un puisard récupérant les eaux pluviales de 11 logements.</p> <p>Un habitant a identifié une voie privée goudronnée qui dessert 11 logements au 56 route de Cozes dont les eaux pluviales se déversent dans un puisard dans la zone des 300 m de la Bourgeoisie et demande si cette source de pollution est significative pour nécessité une mise en conformité.</p> <p>Remarque : Monsieur BORDRON, commissaire enquêteur précise que ni le rapport de l'hydrogéologue agréée ni le projet d'Arrêté Préfectoral ne prévoient des prescriptions particulières pour la collecte et le traitement des eaux pluviales routières.</p>	<p>Dans le PLU de la commune de Saujon, il est précisé que : « Un schéma directeur intercommunal de gestion des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique a été réalisé et approuvé par Conseil communautaire le 27 janvier 2023. Dans le cadre de ce schéma, un zonage pluvial a été défini ».</p> <p>Dans le règlement du PLU - zone UB2 dont fait partie le lotissement privé, il est précisé que pour la gestion des eaux pluviales, « on utilisera exclusivement des solutions de faible profondeur permettant d'optimiser la filtration par les sols (de type espaces verts « en creux », noues, [...]). Les puits d'infiltration ne sont pas appropriés pour la gestion des pluies courantes ».</p> <p>Comme proposé par Monsieur BORDRON, Eau17 portera donc cette information à la connaissance du Maire de Saujon.</p> <p>Vis-à-vis des risques de pollution de la ressource : étant donné que ce puisard est localisé en rive gauche de la Seudre et que, compte tenu de sa position, des écoulements des eaux souterraines observés localement et du rôle de drainage des écoulements superficiels par la Seudre, aucun lien hydraulique avec le forage captant la nappe libre n'est suspecté.</p>

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS
DUP PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP « LA BOURGEOISIE B3 & B4 » - COMMUNE DE SAUJON

N°	Thème	Observation	Réponse du Syndicat Eau17
1	Les risques de pollution de la ressource	<p>Observation O1</p> <p>Objets : forages existants.</p> <p>Dans l'article 5.2.1 du projet d'Arrêté Préfectoral, il est précisé que dans le PPR des captages P2 & P3, « les forages existants devront faire l'objet d'un recensement et pour ceux susceptibles d'atteindre la nappe du Turonien d'un diagnostic. Si nécessaire, les travaux de mise en conformité devront être réalisés ».</p> <p>Plusieurs personnes ont voulu savoir quel autorité ou service sera en charge du recensement, du diagnostic, sous quels délais, ainsi que les éventuels frais à leur charge.</p>	<p>Ce recensement a déjà été fait dans le cadre de l'étude hydrogéologique et environnementale menée par le Bureau d'Etudes CALLIGEE (voir rapport N° 15-17094 A de juin 2020).</p> <p>Il pourra être complété et mis à jour par les éventuelles nouvelles informations disponibles en Mairie.</p> <p>Concernant les ouvrages captant la nappe du Turonien, Eau17 se rapprochera, à l'issue de la publication de l'Arrêté Préfectoral, des services de la Police de l'Eau qui fait autorité en matière de réglementation des forages.</p> <p>Ils pourront, le cas échéant, effectuer un contrôle des ouvrages et notamment du bon respect de l'état de l'art en matière d'isolation de l'ouvrage vis-à-vis des eaux de ruissellement et des éventuelles autres nappes traversées.</p> <p>Dans le cadre d'un ouvrage ne respectant pas la réglementation et les normes en vigueur, il sera à la responsabilité et la charge financière du propriétaire d'engager les travaux nécessaires à la mise en conformité de son ouvrage.</p>
		<p>Observation O2</p> <p>Objets : puis existants.</p> <p>Concernant le recensement des forages existants (cf. observation O1), plusieurs personnes se sont étonnées que les puits ne fassent pas l'objet du même recensement.</p>	<p>Il faut comprendre le terme « forages » évoqué par l'Hydrogéologue agréé comme incluant tous les ouvrages, y compris les puits, de prélèvement d'eau.</p> <p>Le recensement réalisé dans le cadre de l'étude hydrogéologique et environnementale menée par le Bureau d'Etudes CALLIGEE (voir rapport N° 15-17094 A de juin 2020) portait sur tous les types d'ouvrages.</p>

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

DUP PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP « LA BOURGEOISIE B3 & B4 » - COMMUNE DE SAUJON

N°	Thème	Observation	Réponse du Syndicat Eau17
2	Les périmètres, interdictions et servitudes	<p>Observation R1 associée à C1 : Mme Nathalie ROY</p> <p>Observation R2 associée à C2 : Mme Elisabeth ARINAL</p> <p>Observation C4 : Mme Nathalie VAUVARIN</p> <p>Objets : dévalorisation des biens immobiliers (interdiction géothermie notamment) et indemnisation liée à la servitude.</p> <p>Mesdames ROY, ARINAL et VAUVARIN contestent l'interdiction de réaliser des forages géothermiques selon l'argument qu'ils sont réalisés dans les règles de l'art.</p> <p>Cette interdiction et l'établissement de la servitude entraînent une dévalorisation des biens immobiliers.</p> <p>Mesdames ROY, ARINAL et VAUVARIN demandent d'être informées de la suite et des conséquences sur la valeur des biens, de l'inscription de la servitude au bureau des hypothèques.</p> <p>Elles demandent également de connaître les modalités pour s'enquérir de l'indemnisation de cette servitude.</p>	<p>Madame NADAUD, Hydrogéologue agréée, a proposé que « <i>tout nouveau forage d'eau, y compris ceux à vocation géothermique seront interdits</i> » dans le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR). Cette prescription a reçu l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 17 décembre 2021.</p> <p>Lors de chaque procédure de mise en place de Périmètres de Protection des captages d'eau potable, Eau17 s'engage, au travers d'une délibération (pour le dossier de Saujon - Bureau Syndical du 23 Janvier 2020), à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ✓ Indemniser les propriétaires et exploitants concernés par les servitudes légales sur les terrains compris à l'intérieur des Périmètres de Protection Rapprochée (PPR). <p>Cette démarche est conforme à l'obligation d'indemnisation introduite par l'article L1321-3 du Code de la Santé Publique :</p> <p>« Article 1321-3 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article L1321-2-1, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage ».</p> <p>L'article L321-1 du Code de l'Expropriation précise que « les indemnités allouées couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation pour cause d'utilité publique ».</p> <p>Le cas échéant, pour bénéficier d'une indemnisation, il convient à l'usager/propriétaire privé de prouver le préjudice direct, matériel et certain causé par la mise en place des servitudes relatives aux captages.</p> <p>Pour la suite, ces servitudes seront enregistrées au service des hypothèques par le biais d'un notaire mandaté par Eau17.</p>

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS
DUP PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP « LA BOURGEOISIE B3 & B4 » - COMMUNE DE SAUJON

N°	Thème	Observation	Réponse du Syndicat Eau17
2	Les périmètres, interdictions et servitudes	<p>Observation R3 associée à C3 : M. Thierry DUBOIS</p> <p>Objets : renouvellement des forages thermaux.</p> <p>Monsieur DUBOIS demande que le projet d'Arrêté Préfectoral soit modifié pour permettre à terme la réalisation de nouveaux forages thermaux pour assurer la continuité de l'exploitation de la nappe et de l'activité thermale.</p> <p>Il demande que l'entretien, les éventuels travaux sur les forages B3 et B4 ne perturbent pas la qualité minérale et bactériologique des actuels forages thermaux.</p> <p>Il demande que tout problème sur les forages de Pompière et de la Bourgeoisie soit signifié à l'entreprise Etablissement Thermal.</p>	<p>Les forages actuels de l'établissement thermal ne sont pas concernés par les interdictions relatives au périmètre de protection puisque situés à l'extérieur de ce dernier.</p> <p>Compte tenu de la géologie locale et de la profondeur des ouvrages, les ouvrages à usage d'AEP et ceux à usage thermal ne captent pas la même ressource et ne sont donc pas en lien hydraulique.</p> <p>En cas de problème particulier justifiant une inquiétude vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines utilisées par l'établissement thermal, Eau17 s'engage à en informer l'entreprise.</p>

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

DUP PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP « LA BOURGEOISIE B3 & B4 » - COMMUNE DE SAUJON

N°	Thème	Observation	Réponse du Syndicat Eau17
2	Les périmètres, interdictions et servitudes	<p><u>Interrogations du commissaire enquêteur</u></p> <p>Objets : Inconstructibilité dans un rayon de 300 m autour de B4.</p> <p>Le projet d'Arrêté Préfectoral prévoit en son article 5.2.2 « l'interdiction de toutes nouvelles constructions dans un rayon de 300 m autour des captages ».</p> <p>Dans son rapport HN075-B4, Mme NADAUD, Hydrogéologue agréée propose en effet cette prescription. Toutefois, elle ajoute la note suivante : « Si les prescriptions liées à ces périmètres de prescription sont inscrites au service des hypothèques, (notamment l'interdiction de réaliser des forages) cette interdiction de construire dans un rayon de 300 m pourra être levée ».</p> <p>Il ressort du dossier que Eau17 envisage d'inscrire à la conservation des hypothèques la servitude d'utilité publique du périmètre de protection des captages (PPR et PPR_R).</p> <p>La condition « suspensive » levée, n'est-elle pas suffisante pour supprimer l'interdiction de toutes nouvelles constructions dans un rayon de 300 m, dans un périmètre déjà partiellement urbanisé.</p> <p>A défaut, la formulation « toute nouvelle construction » n'est-elle pas trop imprécise pour être opérationnelle, avec le risque qu'elle pourrait porter gravement atteinte au droit de propriété dans des zones urbanisées au sens du PLU.</p> <p>Ou bien alors s'agirait-il de geler le périmètre urbanisable délimité par le PLU en vigueur.</p>	<p>La stratégie d'Eau17 est d'inscrire systématiquement les servitudes des périmètres de protection des captages au service des hypothèques pour garantir le porter à connaissance de ces dernières lors de transactions foncières.</p> <p>La suppression de cette mesure, à la demande de la Mairie, a été validée en commission spécialisée captages pour le dossier de la commune de Le Chay.</p> <p>Le contexte hydrogéologique étant identique sur Saujon, Eau17 ne s'opposera pas à la suppression de la prescription sur le dossier de Saujon.</p> <p>Aucune nouvelle zone à urbaniser n'est prévue par le PLU de la Ville de Saujon, révisé en 2023, dans le rayon de 300 m autour des captages de la Bourgeoisie B3 et B4.</p>

A Saintes, le 30 Octobre 2023
Le commissaire enquêteur

A Saintes, le 13 Novembre 2023
Le Directeur Général d'Eau 17



Denis MINOT

Jean-Pierre BORDRON

Nathalie Roy
17600 Saujon

Monsieur le Préfet de la Charente Maritime
38. rue Réaumur
17000 La Rochelle

C1

Monsieur Le Préfet,

Je vous adresse ce courrier dans le cadre de la procédure "opération d'instauration de périmètre de protection des captages d'eau potable" menée par Eau 17, notamment sur la commune de Saujon, où je réside.

Le 4 septembre 2023, je prends connaissance d'un courrier qui m'est adressé en accusé de réception, nominativement, à mon domicile. Ce courrier oblitéré le 29 août 2023 est en fait daté du 9 août 2023 et envoyé par Madame Hortense Bret du service Eau 17 de Saintes.

Ce courrier, dont je vous joins une copie, nous informe qu'après un arrêté que vous avez pris, Monsieur le Préfet, le 4 août, soit un mois plus tôt une enquête publique est ouverte dans un contexte d'expropriation, apparemment de grande envergure (environ 3000 personnes concernées sur plusieurs communes).

Ce courrier, outre nous informer de l'ouverture d'une réunion publique que vous avez demandé Monsieur le Préfet, nous cite exclusivement des articles de textes de loi, citant à de nombreuses reprises le terme "d'expropriation".

Sont joints à ce courrier en AR débutant une procédure menant à l'expropriation d'un certain nombre d'entre nous, un formulaire de recueil de données extrêmement personnelles et une enveloppe retour adressée à une société que nous ne connaissons pas.

Je vous adresse, aujourd'hui, ce courrier, Monsieur le Préfet car je conteste fermement la forme et le fond de cette procédure d'expropriation.

Sur la forme tout d'abord, je tiens à porter à votre connaissance l'extrême brutalité que j'ai pu ressentir à la réception de ce courrier le lundi 4 septembre en rentrant du travail. Ainsi je fais l'objet d'une procédure d'expropriation et sans aucune forme de précaution je suis le destinataire d'un courrier en accusé de réception qui ne comporte uniquement des textes de loi, ou seul sont compréhensibles les faits que je vais être expropriée, et que je dois transmettre des données personnelles et confidentielles à une entreprise que je ne connais pas. En outre, je dois dénoncer le propriétaire si je ne le suis pas, et les locataires si mon bien est loué.

Totalement bouleversée, je me mets immédiatement en recherche de la date de la réunion publique qui pourrait nous informer de ce qui peut nécessiter une telle brutalité. Et là..., stupeur... rien. Rien sur le site de la mairie de Saujon, rien sur la page Facebook de la mairie de Saujon, aucune information jointe à ce courrier.

Je joins par téléphone dès le lendemain l'accueil de la mairie de Saujon qui m'informe que "oui oui pour la procédure d'expropriation, c'est bien Eau 17 qui s'en occupe et pas du tout la mairie, il n'y aura pas de réunion publique de tenue par le par Monsieur Ferchaud Maire de Saujon". Une nouvelle fois, par la reconnaissance de cette procédure d'expropriation par la mairie, je me sens abasourdie.

Je me rapproche immédiatement de mes voisins les uns après les autres qui comme moi sont incrédules, et en état de choc, suite à la réception de ce courrier. Tous, retraités, cette annonce d'expropriation est d'une violence, sans commune mesure ...

Avant même de prendre le temps de former un collectif plus important, nous rédigeons un

courrier, que nous adressons à notre élu, Monsieur Ferchaud, dès le 5 septembre 2023.

S'en suivent les jours suivants, des allées et venues incessantes de nombreux concitoyens à la mairie de Saujon pour prendre renseignements, des échanges sur les réseaux sociaux, ..., l'inquiétude grandit et se généralise.

Devant cette vague d'inquiétude, Monsieur le Maire organise une réunion publique qui se tiendra le 21 septembre.

Durant cette réunion, Madame Hortense Bret, rédacteur du Courrier, s'adressera à nous avec, ce que je ressens comme le plus grand mépris le plus souvent, nous disant " Vous n'avez rien compris", "vous ne connaissez pas la loi", " vous ne pouvez pas comprendre, mais nous, les sachant..." , bref des termes que je trouve extrêmement blessants, méprisants et bien loin de "l'écoute" "du respect" et du "sens de responsabilité" cités dans la déclaration de Monsieur Ferchaud, président du Syndicat Mixte du bassin de la Seudre, par ailleurs (que je vous joins également).

Lorsque je l'interroge sur le recueil des données personnelles, Madame Bret, nous informe que nous n'avons pas le choix, que ces données serviront à établir un acte notarié que nous serons dans l'obligation de signer.

Monsieur le Préfet, je ne comprends pas, alors que l'enquête publique n'est pas arrivée à sa fin, que vous n'avez pas pris connaissance des différents argumentaires, et qu'à priori vous n'avez pas pris vos décisions, que la liste des propriétaires à exproprier n'a pas encore été établie, que nos données soient déjà collectées.

Je m'interroge sur le fait qu' Eau 17 soit habilité à collecter et à traiter nos informations confidentielles.

Je m'interroge également sur la destination de ces données confidentielles alors même que le courrier qui m'a été adressé en accusé de réception signifiant ainsi le début d'une procédure entre Eau 17 et moi ne précise à aucun moment qu'elles seront utilisées afin d'établir un acte notarié concernant ma parcelle et ma maison, comme le dit Madame Bret à l'oral lors de la réunion publique.

Je m'interroge sur la tenue de cette enquête publique, si la liste des propriétaires concernés par une expropriation est déjà connue des services Eau 17.

Je suis très inquiète, encore maintenant, de la dévalorisation que va subir mon bien.

Je suis très inquiète de la façon dont Madame Bret va s'y prendre pour me forcer à me rendre chez un notaire, que je ne connais pas, pour signer un acte notarié dont je ne connais pas le contenu.

Sur le fond, à présent Monsieur le Préfet, et ceci ne paraît pas dans le courrier qui nous a été adressé, mais a été dit par Madame Bret lors de la réunion publique, nos parcelles, et donc nos maisons, ne pourraient plus bénéficier d'un équipement de chauffage utilisant la géothermie. A l'heure où ma facture d'électricité vient de subir une augmentation de 15 % (également en pièce jointe), la géothermie représente une alternative envisageable à l'électricité. le fait de ne pas pouvoir utiliser la géothermie représente donc une dévalorisation de mon bien.

Au fait qu'il n'existe aucune jurisprudence permettant de prouver que la géothermie pourrait souiller les nappes phréatiques, Madame Bret argumente que les travaux de géothermie devraient être "bien menés", et que dans le doute elle préfère l'interdire.

Ces travaux de géothermie, Monsieur le Préfet, ne peuvent être conduits que par des professionnels. Alors pourquoi les interdire ? Parce que Madame Bret semble avoir des idées, des doutes, des craintes, des croyances limitantes ? ...

Dans le même contexte, et en dehors de cette procédure, je tiens à porter à votre connaissance deux autres points, qui concourent à un climat de méfiance, vis à vis de la société Eau 17 et plus particulièrement vis à vis de Madame Bret, me concernant :

1/ Le mardi 12 Septembre, en partant pour le travail, aux alentours de 9:30, je constate un véhicule logoté EAU 17, devant chez ma voisine(au n°4 de la rue), absente depuis le milieu de la semaine précédente. Je ralenti, (nous sommes tous réciproquement vigilants dans le quartier, et elle m'a avertie de son absence), un technicien sort de chez elle. Les volets sont fermés, la voiture est stationnée devant le garage, elle pourrait être encore au lit ...

J'interpelle ce technicien, s'en suit cet échange :

- Bonjour,
- Bonjour,
- Mais que faites vous chez ma voisine ?
- Je viens de changer le compteur
- Elle est absente, avez-vous obtenu l'autorisation de pénétrer dans sa propriété ?
- Les gens l'ignorent souvent, mais j'ai tous les droits !

Cet échange me glace le sang.

Comment une personne peut- elle dire qu'elle a tous les droits ?

En comparaison, les gendarmes, l'été passé, alors que je sollicitais la procédure de vigilance, en mon absence, m'ont demandé l'autorisation de pouvoir rentrer dans mon jardin.

J'avertirai ma voisine de cet échange à son retour.

J'en parle également à Madame Bret, en fin de réunion, elle me demande, sur un ton, que je trouve à nouveau méprisant, si j'ai une photo du technicien ou de la plaque minéralogique du véhicule. Je me sens à nouveau choquée !

2/ Avant que Monsieur Ferchaud, ne conclue la réunion publique, Madame Bret, annonce avoir pour projet, de "s'occuper" des campings sur la côte, "que ce sont les suivants". Je ressens cette phrase, qui ne nous concerne pas, dans le cadre de cette réunion, comme une nouvelle démonstration de son "pouvoir"... J'en ai le sang glacé ...

Monsieur Le Préfet, la ressource en eau est un point de vigilance.

Dans l'avenir celui qui détiendra l'eau, détiendra le pouvoir ..., semble-t-il ...

Je suis extrêmement inquiète que ce pouvoir puisse être organisé par des personnes comme Madame Bret et Eau 17, qui semblent utiliser, impunité, mépris, et violence au nom de cette organisation.

Monsieur Le Préfet, il est écrit article 9, que vous aurez, à l'issue de la Procédure, à statuer sur la déclaration d'utilité publique et l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

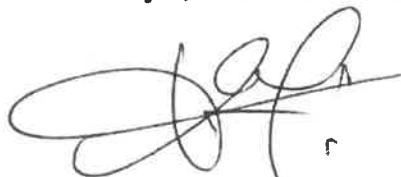
Il n'est pas précisé que vous deviez statuer sur des expropriations, sur l'interdiction de faire installer des moyens de géothermie, et sur la signature d'actes notariés,

Ce seul courrier en AR, seul recevable dans une procédure qui m'oppose à Eau 17, me semble loin de préciser ce qui nous a été indiqué à l'oral, lors d'une réunion publique non prévue, organisée sous la pression de la vox populi. Et cela aussi je le conteste !

Monsieur, Le Préfet, je vous remercie de m'avoir lu, et j'espère, entendu.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet, en l'expression la plus sincère de mon respect,

A Saujon, le 22 Octobre 2023,



Nathalie ROY

Elisabeth ARINAL

17600 SAUJON
(06 80 13 39 97
lizshandar@gmail.com

Monsieur Brice BLONDEL
Préfet de Charente Maritime
38. rue Réaumur
17000 La Rochelle

Saujon, le 23 Septembre 2023

Objet : Enquête Publique périmètres de protection des Captages d'eau

Monsieur Le Préfet,

Le 4 septembre 2023, j'ai reçu en recommandé avec accusé de réception un courrier volumineux d'Eau 17, signé d'une certaine Hortense Bret, Responsable du pôle Patrimoine et Prospective. Etonnamment, ce courrier a été oblitéré le 29 août 2023 alors qu'il est daté du 9 août 2023. Son objet est « opération d'instauration de périmètres de protection de captages d'eau potable » avec « Notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ».

Je ne joindrai aucun document en copie de mon courrier car je suppose qu'environ 3000 personnes l'ayant reçu à ma connaissance, certains n'ont pas manqué d'interpeller les pouvoirs publics et de vous en faire parvenir copie. Je fais par ailleurs l'hypothèse que Madame Bret ne saurait l'avoir rédigé dans les termes où elle l'a fait sans l'avoir porté à votre connaissance. Et quoi qu'il en soit il était accompagné et s'appuyait sur des arrêtés préfectoraux multiples, dont le dernier, pris par vous-même le 4 août.

Ce courrier m'informe qu'une enquête publique est ouverte suivant le « code de la santé publique et de l'expropriation », pour cause d'utilité publique. Le terme « expropriation » est utilisé à de multiples reprises appuyé sur la citation d'articles du code de l'expropriation et de la santé publique. Pour bien enfoncer le clou, toute la liste très officielle et la citation de multiples Arrêtés est jointe à ce dossier.

PA.

S'y trouve également un formulaire comminatoire, devant 'être rempli avec des précisions extrêmement personnelles, voire, de mon point de vue, relevant de l'intime, accompagné d'une enveloppe de retour à une mystérieuse entité.

Il y est notamment demandé des détails sur nos habitations alors que ceux-ci ont été récemment recueillis ou sont connus par les services fiscaux et que je présume que tout organisme relevant de l'état peut en demander l'accès. Et ce courrier comporte déjà les mentions cadastrales nécessaires. Il y est également demandé aux locataires de donner des informations les plus précises possibles sur leurs propriétaires. Ceux-ci ne seraient donc pas répertoriés ? Il a dû être très facile à certains d'interpréter cette exigence comme une invitation gênante à une forme de délation.

J'ai été profondément choquée par la brutalité de ce courrier, son ton intrusif et ses sous-entendus inutiles. Je fais partie de celles et ceux qui l'on lu entièrement, ainsi que le dossier joint, et j'ai pris une certaine distance en contactant d'abord des voisins et en demandant par courrier collectif du 5 septembre à Monsieur Ferchaux, Maire de Saujon, d'organiser, a minima, une réunion publique. En effet, après recherches et à notre grand étonnement, celle-ci n'était pas du tout prévue. Il semblait aller de soit pour les services municipaux que « la procédure d'expropriation, c'est Eau 17 qui s'en occupe » !

Quelles sont exactement les prérogatives et les droits d'Eau 17 ?

J'en suis encore stupéfaite. Nous sommes plusieurs à envisager une action en justice et la mobilisation d'un collectif. Nombre de mes concitoyens saujonais et de la région se sont trouvés très inquiets et en désarroi. Et celui-ci ne sera pas adouci par la réunion publique du 21 septembre !

En effet, des explications techniques et géographiques y ont été fournies, mais Madame Hortense Bret, signataire de ce courrier choquant y fera montre du plus complet mépris à l'encontre des personnes qui se sont déplacées. Voici ses termes : " nous sommes les sachants..." "vous ne connaissez rien à la loi" « Vous n'avez rien compris »,,. Et reconnaissant, du bout des lèvres que ce qui a été écrit n'aurait pas dû l'être de cette façon, que c'était une erreur ! Cette cadre responsable ne relit donc pas les courriers qu'elle signe ? dont celui-ci destiné à plusieurs milliers de citoyens et qui s'appuie sur vos services ?

Sa réponse sur le recueil des données personnelles fut que nous n'avions d'autre choix car elles seront utilisées pour établir un acte notarié et que nous serons dans l'obligation de signer, alors même qu'elle et son co-intervenant venaient d'affirmer que le périmètre de protection du forage était depuis longtemps déterminé ! Ce qui signifiait que fort peu de propriétés, voire aucune de celles concernées par cette menace, ne seraient concernées.

Dans une déclaration en tant que Président du Syndicat Mixte du bassin de la Seudre Monsieur le maire de Saujon avait parlé "d'écoute" "de respect", de "sens de responsabilité" . Nous en avons eu là une brillante démonstration.

Je ne comprends pas comment un tel courrier a pu être envoyé et validé par la Préfecture alors que l'enquête publique n'était même pas commencée. Et je n'ai que des questions sans réponses :

Les décisions sont elles déjà prises en amont ? Qui seraient alors les heureux gagnants des expropriations dont il serait question ? Eau 17 aurait déjà sa liste ? Dans ce cas pourquoi ces 3000 (!) envois ? Et pourquoi devrions-nous lors TOUS retourner des informations confidentielles si nous ne rentrons pas dans ce cadre ? Et comment est il possible qu' Eau 17 soit habilité à collecter et utiliser ce type informations confidentielles ?

Quelle est d'ailleurs l'utilisation réelle de ces données ? L'envoi d'un courrier en recommandé avec A.R. marque le signe d'une procédure initiée par Eau 17 mais ne me donne aucun indice qu'il sera établi un acte notarié par ailleurs unilatéral. Acte dont nous n'avons été informés que lors de la réunion publique avec désinvolture par Madame Bret.

Ce courrier ne mentionne pas non plus les limitations qui seront imposées aux propriétaires des parcelles destinataires : Il semble que cette personne ait des responsabilités et Eau 17 des pouvoirs considérables puisqu'elle nous a informés oralement qu'il serait interdit d'utiliser la géothermie, arguant que les travaux de forage pour bénéficier de ce mode de chauffage ne sont généralement pas «correctement menés», même s'ils sont obligatoirement effectués par des professionnels. D'autres interdictions surprise sont elles dans les dossiers ?

Aucune information sur les faits, sur les décisions que nous pouvons réellement attendre. Les données qui nous sont transmises ne sont ni claires ni énoncées clairement.

Je suis particulièrement soucieuse de la dévalorisation de mon bien immobilier. La plupart des habitants concernés sont des propriétaires à priori plutôt modestes et leur maison est bien souvent leur seul bien. En ce moment, inutile de songer à déménager, nos maisons sont difficilement vendables à leur valeur réelle avec cette enquête en cours et cette menace. Qu'en sera-t-il dans l'avenir ???

Le contexte autour d'Eau 17 et de son action m'apparaît particulièrement délétère. Ma voisine m'a signalé qu'en mon absence, le 12 septembre, alors que ma voiture était garée devant mon garage et mon portillon fermé, un préposé est sorti de chez moi. A sa question, il a répondu qu'il venait de changer mon compteur d'eau et devant son étonnement, avant de regagner son véhicule Eau 17, il lui a rétorqué « qu'il avait tous les droits » !

Il n'a laissé aucune trace de son passage, aucun papier. Il a pu relever les chiffres qu'il voulait sur mon compteur avant de le changer, je n'ai aucun recours !!! d'ailleurs, à mon retour, je ne savais même pas qu'un employé quelconque s'était introduit dans ma propriété sans mon autorisation, avait soulevé la trappe dans mon jardin, et avait changé mon compteur !

La police et la gendarmerie n'ont pas « tous les droits » mais les préposés d'Eau 17 ou délégués oui !

Informée de cet incident pendant la réunion, malheureusement après mon départ anticipé pour raison professionnelle, Madame Bret, selon ce qui m'a été rapporté avec indignation, a demandé à ma voisine de lui fournir une photo du préposé et de la plaque du véhicule. Sans commentaire.

Mon voisinage, moi-même et bien d'autres destinataires des environs, sommes très conscients que les enjeux sociaux, économiques et géopolitiques de l'eau sont considérables et le seront encore plus dans un proche avenir. Et cela n'ira pas sans heurts...

Je n'ai certes que peu de champs d'action à ce niveau, Monsieur le Préfet, mais je peux espérer que les responsables désignés par nos gouvernants agiront pour le bien collectif non seulement avec compétence, sens civique, éthique mais avec une vision humaniste. Vous ne manquez pas de savoir que c'est aussi votre rôle, celui des hauts fonctionnaires, comme des élus, de veiller à cela et si vous avez pris le temps, qui vous est précieux, de lire ce courrier, je vous en remercie. Si c'est l'un de vos collaborateurs, qu'il l'utilise en toute conscience.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée



Elisabeth ARINAL

Le 19 octobre 2023

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le contexte d'ouverture d'enquête publique sur l'instauration de périmètres de protection sanitaire des deux ouvrages d'Eau17 en référence, l'Établissement Thermal de Saujon – propriétaire de 2 forages de production d'eau thermale, a été sollicité. Nous allons bien évidemment donner accès à l'ensemble des données demandées pour nos ouvrages, mais nous tenons à préciser quelques éléments importants.

Les ouvrages de notre établissement (« Les Chalets », BSS001TXSP et « Louis Dubois », BSS001TXVL) sont implantés sur la commune de Saujon à environ 1000 m au nord-est des ouvrages AEP d'EAU17. Ces forages thermaux « Les Chalets » et « Louis Dubois » captent tous les deux la même ressource en eau souterraine à savoir l'aquifère du Cénomanién basal dont le faciès géologique local est argilo-sableux et ligniteux. Cet horizon aquifère est localement situé entre -173,5 m et -212 m de profondeur, en deçà de l'horizon du Cénomanién carbonaté ciblé par les forages AEP d'EAU17.

L'horizon « thermal » du Cénomanién basal argilo-sableux et ligniteux produit une eau dont le faciès hydrochimique (remarquablement stable) a été qualifié par l'agrément d'eau thermale par l'académie de médecine suite aux nombreuses mesures réalisées sur les forages Les Chalets et Louis Dubois.

Cette ressource est et doit être d'une stabilité sans faille pour prétendre conserver l'agrément de ressource en eau thermale et les usages qui y sont associés au sein de notre établissement.

Aussi, nous tenons à préciser qu'il est vital et stratégique pour l'Établissement Thermal de Saujon, que l'exploitation des forages d'eau potable ne perturbe ni la signature chimique de l'eau de nos ouvrages ni les caractéristiques physiques (dont notamment la température).

Je vous rappelle qu'une modification des composantes physicochimiques de l'eau de ces forages entrainerait la suppression de ces agréments et la fermeture de l'établissement thermal de Saujon, ayant pour conséquence le licenciement des salariés de ce centre et une perte d'activité considérable sur le plan économique pour la ville de Saujon. Il est donc indispensable que des mesures soient prises pour protéger ces deux ressources.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire concernant les enjeux relatifs à nos ouvrages thermaux.

Le Président du Directoire
Docteur Olivier DUBOIS

Le Président du conseil de surveillance
Thierry DUBOIS

05 46 23 50 15 • contact@thermes-saujon.fr • Parc des chalets BP 30 - 17600 SAUJON
S.A. A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 2 213 000€ - SIEGE SOCIAL AU 13 RUE DE SAINT-DONATE 17600 SAUJON TVA INTRA.COM
FR 205 257 301 93 RC AJAINTES 9 525 730 132 - SIRET 525 730 132 000 21 - NAF 9304Z

P.S. Par ailleurs il est indiqué que pour le périmètre de protection rapproché, tout nouveau


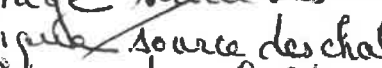


forage est interdit.

Lorsque l'on sait que la durée de vie moyenne d'un forage thermique est de trente ans, dans quinze ans, les Thermes de Saijon n'ayant plus d'eau thermale (agréée) fermera définitivement ses portes \Rightarrow licenciement de 180 salariés (emplois direct) emplois indirects et induits (260) Total 440 emplois, ceci provoquera la fermeture de nombreux commerces, la disparition de plusieurs artisans - transformant considérablement l'économie de la ville de Saijon - ce est inacceptable. Les Thermes de Saijon doivent pouvoir réaliser tous les futurs forages nécessaires à leur exploitation.

Je rappelle que ces forages sont soumis à autorisation avec de très fortes contraintes (techniques, sanitaires, environnementales...)

Je demande que le projet d'arrêté préfectoral soit modifié pour permettre à terme, la réalisation de nouveaux forages thermaux, pour assurer la continuité de l'exploitation de la nappe et de l'activité thermale.

A Saijon le 24 octobre 2023

- P. J. - compte rendu de travaux de forage  source des chalets 15 octobre 1987
- compte rendu examen endosco  source des chalets 15/10/1994
 - compte rendu réhabilitation  source des chalets 19/12/1994
 - coupe technique du captage  source des chalets
 - rapport final du forage Louis Dubois du 10/10/2007

Nathalie VAUVARIN

17600 Saujon

Monsieur le Préfet de la Charente Maritime

38. rue Réaumur

17000 La Rochelle

Monsieur Le Préfet,

Je vous adresse ce courrier dans le cadre de la procédure "opération d'instauration de périmètre de protection des captages d'eau potable" menée par Eau 17, notamment sur la commune de Saujon, où je réside.

Le 4 septembre 2023, je prends connaissance d'un courrier qui m'est adressé en accusé de réception, nominativement, à mon domicile. Ce courrier oblitéré le 29 août 2023 est en fait daté du 9 août 2023 et envoyé par Madame Hortense Bret du service Eau 17 de Saintes.

Ce courrier nous informe qu'après un arrêté que vous avez pris,

Monsieur le Préfet, le 4 août, soit un mois plus tôt une enquête publique est ouverte dans un contexte d'expropriation, apparemment de grande envergure (environ 3000 personnes concernées sur plusieurs communes).

Ce courrier, outre nous informer de l'ouverture d'une réunion publique que vous avez demandé Monsieur le Préfet, nous cite exclusivement des articles de textes de loi, citant à de nombreuses reprises le terme "d'expropriation".

Sont joints à ce courrier en AR débutant une procédure menant à l'expropriation d'un certain nombre d'entre nous, un formulaire de recueil de données extrêmement personnelles et une enveloppe retour adressée à une société que nous ne connaissons pas.

Je vous adresse, aujourd'hui, ce courrier, Monsieur le Préfet car je conteste fermement la forme et le fond de cette procédure d'expropriation.

Sur la forme tout d'abord, je tiens à porter à votre connaissance l'extrême brutalité que j'ai pu ressentir à la réception de ce courrier le lundi 4 septembre en rentrant du travail. Ainsi je fais l'objet d'une procédure d'expropriation et sans aucune forme de précaution je suis le destinataire d'un courrier en accusé de réception qui ne comporte uniquement des textes de loi, ou seul sont compréhensibles les faits que je vais être expropriée, et que je dois transmettre des données personnelles et confidentielles à une entreprise que je ne connais pas. En outre, je dois dénoncer le propriétaire si je ne le suis pas, et les locataires si mon bien est loué.

Monsieur le Maire a organisé une réunion publique le 21 septembre.

avant cette réunion, Madame Hortense Bret, rédacteur du Courrier, s'adressera à nous avec, ce que je ressens comme le plus grand mépris le plus souvent, nous disant " Vous n'avez rien compris", "vous ne connaissez pas la loi", " vous ne pouvez pas comprendre, mais nous, les sachant..." , bref des termes que je trouve extrêmement blessants, méprisants et bien loin de "l'écoute" "du respect" et du "sens de responsabilité" cités dans la déclaration de Monsieur Ferchaud, président du Syndicat Mixte du bassin de la Seudre, par ailleurs . Madame Bret, nous informe que nous n'avons pas le choix, que nos données personnelles serviront à établir un acte notarié que nous serons dans l'obligation de signer.

Monsieur le Préfet, je ne comprends pas, alors que l'enquête publique n'est pas arrivée à sa fin, que vous n'avez pas pris connaissance des différents argumentaires, et qu'à priori vous n'avez pas pris vos décisions, que la liste des propriétaires à exproprier n'a pas encore été établie, que nos données soient déjà collectées.

Je m'interroge sur le fait qu' Eau 17 soit habilité à collecter et à traiter nos informations confidentielles.

Je m'interroge également sur la destination de ces données confidentielles alors même que le courrier qui m'a été adressé en accusé de réception signifiant ainsi le début d'une procédure entre Eau 17 et moi ne précise à aucun moment qu'elles seront utilisées afin d'établir un acte notarié concernant ma parcelle et ma maison, comme le dit Madame Bret à l'oral lors de la réunion publique.

Je m'interroge sur la tenue de cette enquête publique, si la liste des propriétaires concernés par une expropriation est déjà connue des services Eau 17.

Je suis très inquiète, encore maintenant, de la dévalorisation que va subir mon bien.

Je suis très inquiète de la façon dont Madame Bret va s'y prendre pour me forcer à me rendre chez un notaire, que je ne connais pas, pour signer un acte notarié dont je ne connais pas le contenu.

Sur le fond, à présent Monsieur le Préfet, et ceci ne paraît pas dans le courrier qui nous a été adressé, mais a été dit par Madame Bret lors de la réunion publique, nos parcelles, et donc nos maisons, ne pourraient plus bénéficier d'un équipement de chauffage utilisant la géothermie. A l'heure où ma facture d'électricité vient de subir une augmentation de 15 %, la géothermie représente une alternative envisageable à l'électricité. le fait de ne pas

pouvoir utiliser la géothermie représente donc une dévalorisation de mon bien.

Au fait qu'il n'existe aucune jurisprudence permettant de prouver que la géothermie pourrait

...uiller les nappes phréatiques, Madame Bret argumente que les travaux de géothermie devraient être "bien menés", et que dans le doute elle préfère l'interdire.

Ces travaux de géothermie, Monsieur le Préfet, ne peuvent être conduits que par des professionnels. Alors pourquoi les interdire

Monsieur Le Préfet, la ressource en eau est un point de vigilance.

Dans l'avenir celui qui détiendra l'eau, détiendra le pouvoir ..., le semble-t-il ...

Je suis extrêmement inquiète que ce pouvoir puisse être organisé par des personnes comme Madame Bret et Eau 17, qui semblent utiliser, impunité, mépris, et violence au nom de cette organisation.

Monsieur Le Préfet, il est écrit article 9, que vous aurez, à l'issue de la Procédure, à statuer sur la déclaration d'utilité publique et l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

Il n'est pas précisé que vous deviez statuer sur des expropriations, sur l'interdiction de faire installer des moyens de géothermie, et sur la signature d'actes notariés,

Ce seul courrier en AR, seul recevable dans une procédure qui m'oppose à Eau 17, me semble loin de préciser ce qui nous a été indiqué à l'oral, lors d'une réunion publique non prévue, organisée sous la pression de la vox populi.

Monsieur, Le Préfet, je vous remercie de m'avoir lu, et j'espère, entendu.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet, en l'expression la plus sincère de mon respect,

A Saujon, le 22 Octobre 2023,

Nathalie VAUVARIN



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
INTERDÉPARTEMENTALE
CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES

Agence Régionale de Santé ARS
Délégation Départementale
Cité Administrative Duperré
5 Place des Cordeliers
17021 LA ROCHELLE CEDEX 1

PRESIDENT

La Rochelle, le 16 octobre 2023

Charente-Maritime
Site principal - Siège Social
2 avenue de Fétilly
CS 85074
17074 LA ROCHELLE cedex 9
Tél. : 05 46 50 45 00
accueil@cmds.chambagri.fr

Deux-Sèvres
Site principal
Maison de l'Agriculture
CS 80004
79231 PRAHECQ cedex
Tél. : 05 49 77 15 15
accueil@cmds.chambagri.fr

Antennes
Bressuire (79)
Ferrières (17)
Jonzac (17)
Melle (79)
Parthenay (79)
Saintes (17)
Saint-Jean d'Angély (17)
Thouars (79)

Objet : Avis de la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime sur le captage de la commune de SAUJON «La Bourgeoise B4» et le captage de la commune de LE CHAY

Monsieur Le Directeur,

L'implantation de l'unité AGRI SEUDRE ENERGIES est implantée sur la commune de Le Chay. L'étude du périmètre d'épandage des digestats a été réalisée en 2018 par la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime en tenant compte des exigences réglementaires et environnementales des milieux afin de s'assurer d'une bonne utilisation des digestats en agriculture. Le périmètre d'épandage a été élaboré par rapport à :

- Une localisation géographique des exploitations d'élevage proches de l'unité située sur la commune de Le Chay et acceptant l'échange «effluents d'élevage contre digestat»,
- Des caractéristiques pédologiques de la zone d'étude afin de valoriser les digestats issus de l'unité et,
- D'un milieu environnemental propice au recyclage des digestats. Le recyclage en agriculture des digestats solide et liquide est possible du fait de leurs intérêts agronomiques pour les sols et les cultures. L'intérêt agricole des digestats correspond à celui des effluents d'élevage présents sur les exploitations soit l'apport en matière organique et en éléments fertilisants. Le périmètre d'épandage s'étend sur 3.188,39 hectares (40 communes) et se répartit entre 18 agriculteurs.

Le fonctionnement de l'unité se résume en quatre parties :

- L'ensemble des déchets sont réceptionnés et préparés dans une trémie et un bol mélangeur puis incorporés dans une fosse avant leur introduction dans le digesteur voie liquide,
- La méthanisation s'effectue en phase mésophile (>37°C environ) puis le digestat brut est dirigé dans un post digesteur en phase mésophile pour maturation,
- Le biogaz produit est ensuite épuré puis injecté dans le réseau,
- Le digestat quant à lui subit deux séparations de phase, en aval du digesteur et du post digesteur permettant l'obtention de deux effluents, liquide et **solide** qui seront valorisés en agriculture.

Le digestat solide pressé, est la partie solide obtenue lors de la séparation de phase du digestat brut. C'est une « pâte » riche en matière organique dont la siccité est comprise entre 20 à 30% de matière sèche. Cet effluent sera obtenu au niveau de la presse à vis et de la centrifugeuse. Ce produit présente un faible potentiel fermentescible de par la dégradation effectuée lors de la méthanisation. Stocké sur une plate-forme de 2530 m², 1250 m² sous abri et 1250 m² non couverts. La production estimée est de 12 024 tonnes de digestat solide. La

République Française
Etablissement public
L01 du 31/01/1924
Siret 130 030 380 00013
APE 9411Z

Charente maritime chambre agriculture.fr
Deux-sevres chambre agriculture.fr

méthanisation est un procédé de digestion de la matière organique en milieu anaérobie. Par voie de conséquence, les éléments minéraux entrant se retrouvent en sortie dans les digestats (pas de pertes gazeuses).



(Figure de la localisation des parcelles du plan d'épandage dans le PPR représenté en trait noir et le PPR représente en trait rouge).

Aujourd'hui deux agriculteurs souhaitent épandre la fraction solide du digestat dans le Périmètre Rapproché Renforcé PPR pour une surface respective de 30,29 ha et de 46,49 ha.

Les prescriptions d'épandage du PPR du captage B4 «La Bourgeoisie» et celles du captage de Le Chay, interdisent «l'épandage ou le rejet de liquides ou de boues avec ou sans traitement, issues de déchets humains, industriels ou agricoles (hors activités certifiées «BIO») exceptés les fumiers compacts pailleux».

Afin de faciliter les pratiques de fertilisation organique des éleveurs de la zone d'étude et en compatibilité avec l'étude du plan d'épandage « Agri Seudre » et des investissements réalisés, la Chambre d'Agriculture demande que la fraction solide du digestat puisse être épandue au même titre qu'un fumier compact pailleux du fait de ses caractéristiques agronomiques similaires (C/N>8), sur le PPR selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur, mes salutations distinguées.

Cédric TRANQUARD
Président de Chambre d'agriculture Charente-Maritime
La Rochelle

Sujet : [INTERNET] Puisard pour eaux de voiries dans la zone des 300 m

De : Quentin Quentin <compa011218@gmail.com>

Date : 25/09/2023 14:32

Pour : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Bonjour monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique diligentée, je tiens à vous signaler que j'ai identifié une voie privée goudronnée au 56 route de Cozes dont les eaux pluviales routière se déversent dans un puisard qui se situe dans la zone des 300m de la Bougeoisie. Cette voie dessert 11 logements avec des véhicules qui peuvent stationner sur cette voie privée.

Ce type de pollution (eaux grasses de voiries (parcelles AR150, AR339,AR432 ==> 1233m² en tout)) est-il à considérer pour la protection des eaux souterraines vouées à la consommation humaine.

Si cette pollution du sol répétée vous semble significative, alors une mise en conformité de cette voie avec la situation envisagée me semble pertinente.

La collecte des eaux de voirie par exemple sur le réseau de la route de Cozes serait une solution à condition bien sûr que cette voie devienne publique.

Habitant de la commune de Saujon

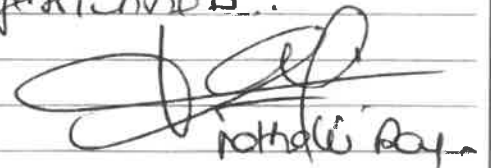
① Le 23 octobre 2023, troisième journée de présence du
Commissaire enquêteur, à 15h40.
Madame Nathalie Roy, demeurant 6 rue
Georges Mandel, 17600 Saujon.

- 1) - Ai déposé auprès du commissaire enquêteur un dossier
de 3 pages (voir photos).
- 2) - J'ai appris ce jour que ces servitudes publiques, déjà
existantes, mais jamais déposées au bureau des hypothèques
par l'ancien propriétaire, donc ne pouvant
figurer sur mon acte notarié, serait déposées à une date
future par Eau 17 au bureau des hypothèques pour
validation.

Ceci aura-t-il une dévalorisation de la valeur de mon
bien lors de la vente.

Après de quel service, dois-je m'acquiescer de
l'indemnification de cette dévalorisation ?

- 3) - Je demande que soit revue l'interdiction pour et après
de projets de géothermie pour les particuliers, notamment
lorsqu'ils sont réalisés par des professionnels.


Nathalie Roy

② Le 23 octobre 2023, en présence du commissaire enquêteur,
à 16h00. Madame Elisabeth ARINAL, demeurant
4 rue Georges Mandel - 17600 Saujon.

- 1) - Je dépose auprès du commissaire enquêteur un dossier
de 4 pages adressé à Monsieur le préfet de Charente maritime,
en copie.
- 2) - Je souhaite être informée des suites et conséquences sur la
valeur de mon bien de l'inscription par Eau 17 des servitudes
publiques au Bureau des hypothèques, servitudes dont
mon notaire n'a pas eu connaissance lors de mon acquisition.
Il aura-t-il compensation de ce préjudice probable ?
- 3) - Je ne comprends pas, l'interdiction pour des particuliers,
en particulier, de faire passer à un projet de géo-
thermie selon des règles et demande rétroactive de celle-ci



L. Ar

(3) Thierry Dubois, Président du conseil de surveillance des Thermes de Saujon, Président du Comité (conseil national des établissements thermaux)
A l'issue d'un long entretien avec M. Jean Pierre Bordron, commissaire enquêteur, j'ai mis en annexe un courrier avec plusieurs documents demandant une modification du projet d'arrêté préfectoral, permettant la réalisation de futurs forages thermaux sur nos terrains, faisant partie du périmètre de protection. Il est ainsi pensable que cette autorisation nous soit accordée pour permettre la poursuite de l'activité de l'exploitation thermale.
Par ailleurs nous demandons que l'entretien des éventuels travaux ^{sur les forages B3 et B4} ne perturbent pas la qualité minérale et bactériologique de nos deux actuels forages.
Nous demandons également que tout problème sur les forages de Pempierre et de la Bourgeoisie soient signalés à notre entreprise.

fait à Saujon le 24/10/2023

